

**AM-2023-235 permanent**

Publié le 1 juin 2023

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**



**ARRETE MUNICIPAL**

## **DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Le Maire de Mérignac, Président de Bordeaux Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Considérant** la volonté de la Ville de Mérignac de procéder à la délimitation entre la propriété publique relevant de la domanialité publique située rue des Vosges cadastrée section AY n° 169 sur le territoire de la commune de MERIGNAC, et les parcelles cadastrées section AY n° 145, n° 372 et n° 371 sur le territoire de Mérignac,

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la Société ADN, Société de géomètres experts en date du 24 avril 2023 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

### **ARRETE**

**Article 1 :** La limite de propriété de la propriété publique est déterminée suivant la ligne : A et B, repères anciens reconnus et définis comme suit :

- A : angle sud-ouest du poteau du mur plaquette treillage existant entre les parcelles AY 169-145-372 ;
- B : angle sud-est du poteau du mur plaquette treillage existant entre les parcelles AY 169-371-152. Ce point ne définit en aucun cas la limite entre les parcelles AY 169 et AY 152, ni entre les parcelles AY 371 et AY 152.

Nature des limites et appartenances :

- Entre les points A et B, la limite est fixée au nu sud du mur plaquette treillage qui est privatif à la parcelle AY 169.
- La clôture plaquette treillage séparant les parcelles 145 et 169 est privative à la parcelle AY 169

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de la propriété publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à la Société ADN Géomètres Experts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville.

Fait à MERIGNAC, le 30 mai 2023



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Anziani", is written over a large, stylized signature line.

**Alain ANZIANI**  
**Maire de Mérignac**  
**Président de Bordeaux Métropole**